

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.477 du 11 mars 2015

210.910/XV-2405

En cause : **la s.p.r.l. International-Guarding**,
ayant élu domicile chez
Mes D. REMY,
G. BARTHÉLEMY, B. ROUARD
et M.-E. MATERNE, avocats,
rue Barré 32
5500 Dinant,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par la s.p.r.l. International-Guarding, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 octobre 2013 lui retirant l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 226.211 du 24 janvier 2014 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 24 février 2014;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes G. OTTOUL, *loco* Mes D. REMY, G. BARTHÉLEMY, B. ROUARD et M.-E. MATERNE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le 4 janvier 2012, Michaël Van Den Borne et José Manuel Rodriguez De La Granda fondent la s.p.r.l. International-Guarding, qui a pour objet des activités ressortissant à la définition légale d'activités de gardiennage. Michaël Van Den Borne est désigné comme gérant de cette société. Le 25 juin, la requérante est autorisée à exploiter une entreprise de gardiennage et est agréée pour diverses activités de gardiennage. Le 17 décembre, Michaël Van Den Borne démissionne et Robert Loriaux est désigné comme nouveau gérant à partir du 20 décembre. Le 30 avril 2013, la partie adverse entend Robert Loriaux qui déclare que José Manuel Rodriguez s'est retiré de la société, qu'un crédit de caisse de 5.000 euros a été demandé et utilisé jusqu'à 4.700 euros et qu'aucune activité de gardiennage n'a jamais été réalisée. Il indique que lui-même ne gère rien du tout dans cette société, qu'il est juste le gérant officiel mais que tout est fait par Saïd Zaher. Il annonce qu'il va se retirer de cette entreprise au plus vite et il s'engage à avertir la partie adverse dès que sa démission sera effective, ainsi qu'à restituer la carte d'identification.

Le 17 mai, la partie adverse entame une procédure de retrait de l'autorisation d'exploiter. Elle informe la requérante que Robert Loriaux, quoique gérant en titre, ne peut être revêtu de la qualité de personnel dirigeant de la s.p.r.l. et que c'est le dénommé Saïd Zaher qui en est le dirigeant effectif, mais que lui ne satisfait pas aux conditions légales d'exercice de la profession de dirigeant d'une entreprise de gardiennage en raison d'une condamnation à une amende de 500 euros pour avoir fait circuler un véhicule alimenté au gasoil de chauffage. Elle indique aussi que le dossier peut être consulté dans les quinze jours et que des moyens de défense peuvent être produits dans les trente jours. Aucune suite n'a été réservée à cette

information. Le 3 juillet, la partie adverse convoque Robert Loriaux en vue d'une audition le 18 juillet. Il ne s'y présente pas et, le 20 août, un procès-verbal de non-comparution est établi.

Le 4 octobre, la ministre de l'Intérieur décide de retirer l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage délivrée à la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit:

« Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière modifiée par les lois du 18 juillet 1997, du 9 juin 1999, du 10 juin 2001, du 25 avril 2004, du 7 mai 2004, du 27 décembre 2004, du 2 septembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 décembre 2006, du 1^{er} mars 2007, du 22 décembre 2008, du 28 avril 2010, du 29 mars 2012, du 3 août 2012 et du 16 janvier 2013 et ses arrêtés d'exécution, notamment l'article 2, §1, et l'article 17, alinéa 1^{er}, 1^o;

Vu l'arrêté royal du 24 mai 1991 fixant les règles de la suspension ou du retrait des autorisations ou des agréments prévus par la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 autorisant la s.p.r.l. International-Guarding à exploiter une entreprise de gardiennage;

Considérant que la s.p.r.l. International-Guarding [...] a été autorisée à exploiter une entreprise de gardiennage par arrêté du 25 juin 2012; qu'au moment où cette autorisation a été délivrée, la gérance de la société était, selon les statuts, assurée par Monsieur Michaël Van den Borne;

Considérant qu'en date du 31 janvier 2013, a été publié au Moniteur belge un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 17 décembre 2012; qu'à cette occasion, Monsieur Michaël Van den Borne a démissionné de sa fonction de gérant et celle-ci a été reprise par Monsieur Loriaux Robert [...]; que l'administration n'a jamais été informée de cette modification par l'entreprise; qu'à ce jour et à la lecture de ces documents, il en ressort que Monsieur Loriaux Robert est l'unique gérant et donc personnel dirigeant de la société;

Considérant qu'il est ressorti des informations dont disposait l'administration que certaines conditions légales permettant à la société d'être autorisée à exploiter une entreprise de gardiennage n'étaient plus réunies; que, par conséquent, une procédure de retrait d'autorisation a été initiée; que l'entreprise a été informée de cette situation par courrier recommandé du 17 mai 2013; que ce courrier mentionnait les faits connus de l'administration et l'informait de la possibilité, pendant toutes les phases de la procédure, de se faire assister par un conseil de son choix; qu'il a également été porté à la connaissance de l'entreprise qu'elle disposait, d'une part, d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette lettre pour prendre connaissance du dossier et en recevoir une copie et, d'autre part, d'un délai de 40 jours ouvrables pour faire valoir des moyens de défense par courrier recommandé à la poste;

Que le dossier n'a pas été consulté et qu'aucun moyen de défense n'a été rendu;

Qu'en date du 3 juillet 2013, Monsieur Loriaux Robert a, en sa qualité de gérant statutaire et, comme le prévoit la procédure, été convoqué pour une audition le 18 juillet 2013; que, pour sa parfaite information, une copie de la lettre du 17 mai 2013 était jointe à ce courrier; qu'il ne s'est pas présenté à cette audition et qu'un procès-verbal de non comparution a donc été dressé;

I. DIRECTION EFFECTIVE DE L'ENTREPRISE

Considérant que la loi du 10 avril 1990 prévoit essentiellement l'existence de deux types de fonctions au sein d'une entreprise de gardiennage : le dirigeant et le personnel d'exécution; que la notion de dirigeant est visée l'article 5 de la loi;

Qu'il se déduit de l'article 5 de la loi que le dirigeant d'une entreprise de gardiennage est celui qui en assure la direction effective; que cette notion est explicitée à l'article 1, § 9, de la loi qui dispose ce qui suit : "au sens de la présente loi, sont considérés comme "personnes qui assurent la direction effective", le dirigeant d'entreprise et toutes les personnes qui exercent une fonction d'autorité liée à l'exercice [d'activités] visées aux §§ 1^{er} (...)" (soit des activités de gardiennage).

Que les travaux parlementaires auxquels ce texte a donné lieu explicitent également la notion:

"le concept de "chef d'entreprise", vise, lorsqu'il s'agit d'une société, le(s) administrateur(s) délégué(s) ou le(s) gérant(s), mais également les autres administrateurs lorsqu'il sont habilités par les statuts à engager l'entreprise, seuls ou conjointement avec d'autres administrateurs. (...) En cas d'entreprise personne morale, cette fonction d'autorité vise toute personne concernée, tel que cela ressort des statuts, mais de facto également de l'analyse des responsabilités que couvre une fonction définie";

Que le dirigeant d'une société est donc celui qui peut porter des actes de gérance comme engager la société mais aussi celui qui a autorité sur les agents; que cette fonction est cruciale que ce soit pour les responsabilités qu'elle implique vis-à-vis des clients ou des citoyens au sens plus large mais aussi par rapport à l'administration; que le dirigeant sera, en effet, l'interlocuteur privilégié en cas de problème : que, par conséquent, il doit répondre à un profil qui lui est propre;

Que bien que les statuts actuels de la s.p.r.l. International-Guarding désignent Monsieur Loriaux Robert comme unique gérant et donc, théoriquement, comme personnel dirigeant, cette situation est pourtant démentie par les éléments suivants :

Considérant que Monsieur Loriaux Robert, gérant statutaire de la société, a été auditionné par un agent juré auprès de la Direction Générale Sécurité et Prévention et par un officier de Police judiciaire le 30 avril 2013; qu'il y déclare notamment ce qui suit :

"Lorsque j'ai été nommé au poste de gérant pour l'Agence de Sécurité mosane s.p.r.l. je me suis également engagé au sein de la s.p.r.l. Inter-Guard au même titre.

J'ai remplacé Monsieur Van den Borne Michaël de son poste de gérant. Monsieur Rodriguez José était, quant à lui, actionnaire au sein de l'entreprise de gardiennage et était chargé de trouver des contrats. Il a fini par se retirer de la s.p.r.l. Inter-Guard au mois d'avril 2013 car il a trouvé un autre emploi dans le secteur du gardiennage.

Monsieur Rodriguez José m'a indiqué, par téléphone, ne plus rien vouloir avoir avec cette entreprise et avoir revendu toutes ses parts à Monsieur Zaher Saïd. Il doit prochainement m'envoyer un courrier recommandé avec toutes ces informations.

C'est toujours Monsieur Zaher Saïd qui m'a demandé de reprendre les fonctions de Monsieur Van den Borne Michaël. Ce dernier voulait rentrer à l'armée et ce serait la raison pour laquelle il est parti. Dans le courant du mois de mars 2013, Monsieur Van den Borne Michaël m'a contacté par téléphone pour m'informer qu'un crédit caisse de 5.000 euros était ouvert au nom de la s.p.r.l. Inter-Guard (couverture de frais divers) et que c'est lui qui avait signé le contrat à son nom. Il souhaitait que je me rende avec lui à la banque pour devenir le responsable de la dette. Suite à mon refus, Monsieur Van den Borne Michaël me menace de faire appel à son avocat.

Ce trou dans la caisse, ce n'est pas moi qui l'ai fait. C'est Monsieur Rodriguez José qui s'occupait des dépenses de l'entreprise. J'ai appris par Monsieur Van den Borne Michaël lui-même que sur les 5.000 euros, 4.700 euros avaient été dépensés.

Monsieur Van den Borne Michaël ne savait pas pourquoi cet argent avait été dépensé. J'ai alors contacté par téléphone Monsieur Rodriguez José afin de lui demander. Il m'a confirmé que c'était pour des frais divers de la

s.p.r.l. Inter-Guard (facture électricité, loyer, frais pour les appels d'offre, les heures de service, etc.).

Inquiet par rapport à cela, j'en ai parlé à Monsieur Zaher Saïd. Ce dernier m'a indiqué que cela n'était pas grave car on avait cinq ans pour rembourser la dette. Il m'a alors expliqué ce qu'était un crédit caisse et il était convaincant lorsqu'il minimisait l'affaire (...).

D'après les informations communiquées par Messieurs Rodriguez José et Van den Borne Michaël, aucune activité de gardiennage n'a jamais été réalisée par la s.p.r.l. Inter-Guard. De toute façon, je suis dans la même situation que pour l'Agence de sécurité mosane, je ne suis au courant de rien. Je ne gère rien du tout dans cette entreprise de gardiennage, je suis juste le gérant officiel alors que tout est fait par Monsieur Zaher Saïd.

Je sais juste que l'on devait avoir un beau contrat de sous-traitance avec Seris mais cela n'a jamais abouti.

Par contre, je dispose d'une carte d'identification en tant que dirigeant pour la s.p.r.l. Inter-Guard mais ne l'ai jamais eue en main. Monsieur Zaher Saïd m'avait bien dit qu'il l'avait reçue mais ne me l'a jamais transmise malgré mes demandes. C'est aujourd'hui, pour la première fois, que j'ai vu ma carte d'identification pour Inter-Guard. Celle-ci était dans un petit coffre dans le bureau situé à l'Avenue des Croix de Guerre, 94 à 1120 Bruxelles.

Je tiens à dire que l'armoire métallique que vous avez vue dans le local à côté du bureau de Monsieur Zaher Saïd se trouve normalement dans le fond dudit bureau sur la droite. Je peux vous certifier cela, en tout cas, les trois fois où je me suis rendu dans le bureau, elle était là. Monsieur Zaher Saïd l'a probablement changé de place mais j'en ignore la raison.

Je parle toujours de la s.p.r.l. Inter-Guard mais il s'agit de la s.p.r.l. International-Guarding.

Je me rends compte que je n'ai servi que de prête-nom car dans la pratique, je n'exerce aucune activité de dirigeant que ce soit au niveau de la s.p.r.l. Agence de Sécurité mosane ou de la s.p.r.l. International-Guarding. De ce fait, je vais me retirer de ces deux entreprises au plus vite. Je vais informer Monsieur Zaher Saïd de cela par courrier recommandé. Je m'engage également à avertir vos services dès le moment où ma démission sera effective et à vous retourner ma carte d'identification pour la s.p.r.l. International-Guarding";

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le véritable dirigeant de l'entreprise n'est pas Monsieur Loriaux Robert mais bien Monsieur Zaher Saïd [...]; qu'en effet, ce dernier gère les différents aspects de la société, commande les cartes d'identification,...; qu'il s'en déduit que, dans les faits, Monsieur ZAHER Saki est l'unique dirigeant effectif de la société;

II. RESPECT DES CONDITIONS LÉGALES PAR LE DIRIGEANT EFFECTIF DE L'ENTREPRISE

Considérant que Monsieur Zaher Saïd, doit, en tant que dirigeant de la société, satisfaire aux prescrits de l'article 5 de la Loi du 10 avril 1990.

1. Absence de certaines condamnations pénales:

Considérant que l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi prévoit que les personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire à la condition suivante : "ne pas avoir été condamné, même avec sursis, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison.";

Que Monsieur Zaher Saki a fait l'objet d'un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles le 9 novembre 2006 le condamnant à une amende de 500 euros pour avoir circulé sur la voie publique avec un véhicule autre qu'un engin agricole-horticole, dont le moteur était alimenté avec du gasoil contenant du solvant et du colorant rouge, éludant ainsi le droit d'accise et le droit d'accise spécial;

Qu'en égard à cette condamnation, Monsieur Zaher Saïd, unique personnel dirigeant de l'entreprise, ne satisfait pas aux exigences de la loi du 10 avril 1990 précitée;

Que cet élément justifie, à lui seul, une décision de retrait de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage par la s.p.r.l. International-Guarding;

2. Conditions de sécurité :

Considérant, par ailleurs, que l'article 5, alinéa 1^{er}, 8° de la loi précitée stipule que les personnes qui exercent une fonction dirigeante au sein d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction dirigeante et ne pas avoir commis des faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé du fait qu'il ne respect pas ses obligations sociales en tant qu'entrepreneur ou dirigeant d'entreprise, ou parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé l'article 7, § 1bis de la Loi;

Que le profil souhaité du personnel, visé aux articles 5, alinéa 1, 8°, et 6, alinéa 1, 8°, est caractérisé par :

1° respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

2° intégrité;

3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

4° absence des liens suspects avec le milieu criminel.

Que l'on attend d'une personne intègre qu'elle se comporte de manière honnête et respectueuse; que Le Petit Robert (version électronique) définit l'intégrité de la manière suivante : "État d'une personne intègre. Honnêteté, incorruptibilité; probité", que de toute évidence tel n'est pas le cas d'un personne qui désigne un homme de paille à sa place comme gérant et ce dans le but de se soustraire aux conséquences de l'application de la loi;

Qu'en effet, Monsieur Zaher Saïd ne pouvait ignorer qu'il ne rentrait pas dans les conditions légales pour exercer une fonction dirigeante au sein d'une entreprise de gardiennage puisqu'en date du 11 septembre 2012, un courrier lui avait été adressé l'informant de l'ouverture d'une procédure de retrait d'autorisation de la s.p.r.l. Agence de Sécurité mosane dont il était gérant statutaire à cette époque, et ce en cause de sa condamnation et de sa qualité d'unique gérant statutaire de l'entreprise en question à cette époque; que cette procédure est devenue sans objet puisque le 31 janvier 2013, un extrait de procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2012 a été publié au *Moniteur belge*; qu'à cette occasion, la démission de Monsieur Zaher Saïd du poste de gérant de la s.p.r.l. Agence de Sécurité mosane et la nomination de Monsieur Loriaux Robert à cette fonction ont été actés; qu'au vu du timing de cette décision par rapport à la procédure de retrait d'autorisation en cours et des éléments développés plus haut quant à la gérance réelle de l'entreprise, l'on ne peut que s'interroger sur les motifs réels de cette modification de gérance, soit échapper une décision de retrait de l'autorisation de la société;

Que le fait de désigner un homme de paille comme gérant dans deux sociétés différentes (la s.p.r.l. Agence de Sécurité mosane et la s.p.r.l. International-Guarding) n'est certainement pas le comportement attendu de la part d'une personne qui se comporte de manière intègre et honnête; que ce fait est grave et qu'une telle manœuvre est aussi dangereuse tant pour les clients de la société que pour les citoyens puisqu'ils créent une très grande insécurité juridique quant aux responsabilités des uns et des autres; qu'en effet, en cas de problème dans la prestation des activités de gardiennage ou en cas d'incident, les personnes concernées se tourneraient vers le gérant supposé de la société soit Zaher Saïd alors que légalement il n'exerce aucune fonction au sein de la société et que c'est Monsieur Loriaux Robert qui en a la responsabilité;

Que l'attitude de Monsieur Zaher Saïd démontre qu'il ne dispose pas des qualités requises afin d'exercer des fonctions de dirigeant d'une entreprise

de gardiennage; que les faits mentionnés ci-dessus sont particulièrement graves et constitutifs d'une contre-indication au profil du dirigeant dans son volet intégrité.

Que, conformément aux motifs exposés dans la présente, je constate que Monsieur Zaher Saïd ne satisfait pas aux conditions de sécurité fixées à l'article 5, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi précitée.

Que cet élément justifie, également, une décision de retrait de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage par la s.p.r.l. International-Guarding;

Considérant que Monsieur Zaher Saïd est actuellement dans les faits l'unique gérant et l'unique personnel dirigeant effectif de la s.p.r.l. International-Guarding; que, par conséquent, la société ne dispose plus d'aucune personne remplissant les conditions légales pour exercer des fonctions de dirigeant; que, par conséquent, les conditions permettant de maintenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage par la s.p.r.l. International-Guarding ne sont plus réunies; que l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage par la s.p.r.l. International-Guarding doit être retirée, [...]]»;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de minutie, de la contradiction et de l'erreur dans les motifs, du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation,

en ce que «l'acte attaqué n'examine à aucun moment les compétences de [Robert] Loriaux pour être gérant de la requérante et pour remplir les conditions légales requises pour être le dirigeant de l'entreprise»,

alors que les dispositions visées au moyen «obligent l'autorité compétente à examiner si le gérant mentionné dans les statuts remplit les conditions légales requises pour être le dirigeant de l'entreprise ce qui suppose un examen complet de la part de l'autorité compétente et une motivation circonstanciée»;

que la requérante fait valoir:

- qu'il est vrai qu'à l'origine, Saïd Zaher continuait à assumer certaines fonctions au sein de la société parce que Robert Loriaux était un novice et qu'il avait besoin d'un peu d'aide,

- que depuis son audition, Robert Loriaux a repris les rênes de la société et la gère lui-même,

- que Robert Loriaux a d'ailleurs affirmé dans son audition que, d'après les informations communiquées à l'époque, aucune activité de gardiennage n'avait jamais été réalisée par la requérante et que celle-ci ne fonctionnait pas bien du tout,

- que cette situation peut d'ailleurs expliquer les propos tenus le 30 janvier 2013 par Robert Loriaux qui se trouvait dans une situation difficile à gérer,

- que, depuis lors et grâce à l'initiative de Robert Loriaux, la requérante a commencé à conclure certains contrats et a donc pu mener une activité effective,

- que Robert Loriaux s'implique désormais à tel point auprès de la requérante, qu'il envisage de procéder à un nouveau transfert du siège social de celle-ci et de l'établir à Hastière,

- qu'il faut regretter que la partie adverse n'ait pas procédé à des vérifications quant à son activité effective depuis plusieurs mois,

- que Robert Loriaux avait signalé, compte tenu de la situation à l'époque, qu'il allait se retirer de l'entreprise et qu'il s'engageait à avertir les services de la partie adverse dès le moment où sa démission serait effective, mais qu'il n'a jamais adressé

un tel courrier à la partie adverse, qui aurait dû à tout le moins solliciter des informations complémentaires,

- que la partie adverse aurait dû examiner les compétences de Robert Loriaux pour gérer la société mais qu'elle s'est limitée à copier ses déclarations sans faire état d'autres éléments en sa possession et sans vérifier si la situation était inchangée au moment de l'adoption de la décision, quelques mois après la déclaration de Robert Loriaux, et qu'une confirmation des propos de ce dernier s'imposait;

- qu'une décision de retrait d'autorisation d'exploitation ne peut être prise à la légère et doit être confortée par plusieurs éléments provenant de sources différentes, alors que la décision attaquée ne se fonde que sur les propos tenus par Robert Loriaux plusieurs mois avant la décision et que les informations qu'ils contenaient auraient dû être actualisées, ce qui aurait permis à la partie adverse de constater qu'en quelques mois, la situation a été radicalement modifiée;

qu'en réplique, la requérante reproduit les développements de la requête;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}, § 9, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière:

«Au sens de la présente loi, sont considérées comme "personnes qui assurent la direction effective", le dirigeant d'entreprise et toutes les personnes qui exercent une fonction d'autorité liée à l'exercice d'activités visées aux §§ 1^{er}, 3, 6 ou 8»;

que l'article 1^{er}, § 1^{er}, vise les activités pouvant être exercées par une entreprise de gardiennage;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué estime que le dirigeant effectif de l'entreprise est Saïd Zaher et non Robert Loriaux; qu'il se fonde à cet égard sur l'audition de Robert Loriaux du 30 avril 2013 dans laquelle ce dernier explicite son rôle dans l'entreprise ainsi que celui de Saïd Zaher en déclarant notamment: «Je ne gère rien du tout dans cette entreprise de gardiennage, je suis juste le gérant officiel alors que tout est fait par Monsieur Zaher» et en précisant ce qui suit: «Je me rends compte que je n'ai servi que de prête-nom car dans la pratique, je n'exerce aucune activité de dirigeant que ce soit au niveau de la s.p.r.l. Agence de Sécurité mosane ou de la s.p.r.l. International-Guarding. De ce fait je vais me retirer de ces deux entreprises au plus vite. Je vais informer Monsieur Zaher Saïd de cela par courrier recommandé. Je m'engage à avertir vos services dès le moment où ma démission sera effective et à vous retourner ma carte d'identification pour International-Guarding s.p.r.l.»;

Considérant que la requérante ne soutient pas que des éléments retenus par la partie adverse dans les déclarations faites par Robert Loriaux lors de son audition du 30 avril 2013, il ne pouvait être déduit que le dirigeant effectif de l'entreprise était Saïd Zaher et non Robert Loriaux; qu'en revanche, elle prétend que la situation a évolué après cette audition et reproche en substance à la partie adverse de ne pas avoir actualisé son information; qu'en mai 2014, soit plus d'un an après

cette audition, la requérante a été invitée à consulter le dossier et à produire ses moyens de défense; qu'elle n'a réservé aucune suite à cette invitation; qu'en outre, le 3 juillet 2014, la partie adverse a convoqué Robert Loriaux pour une audition le 18 juillet et que l'intéressé ne s'y est pas présenté; que la requérante a donc eu, à deux reprises, l'occasion d'informer la partie adverse des modifications qui, selon elle, seraient intervenues depuis l'audition du 30 avril 2013; qu'elle s'est abstenue de le faire; qu'elle n'a, à aucun autre moment, pris l'initiative d'avertir la partie adverse des changements allégués dans la direction de l'entreprise; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de s'être fondée sur les éléments du dossier dont elle disposait et, en particulier, sur l'audition de Robert Loriaux du 30 avril 2013; que, dès lors que l'auteur de l'acte attaqué a pu, sans violer les règles visées au moyen, considérer que la direction effective de l'entreprise était exercée par Saïd Zaher, c'est l'aptitude de ce dernier à la direction d'une entreprise de gardiennage qui devait être examinée au regard des critères fixés par la loi; qu'il n'incombait donc pas à la partie adverse d'examiner les aptitudes du gérant statutaire, Robert Loriaux;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 5 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de bonne administration et de minutie, de la contradiction et de l'erreur dans les motifs, du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation,

en ce que l'acte attaqué soutient que l'article 5 de la loi du 10 avril 1990 a été violé par Saïd Zaher parce qu'il aurait été condamné pénalement et qu'il n'aurait pas respecté les conditions de sécurité,

alors que les dispositions visées au moyen obligent l'autorité compétente à examiner si une condamnation pénale a été prononcée et à prouver que les conditions de sécurité n'ont pas été respectées;

que la partie requérante fait valoir:

- que la partie adverse fait état d'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 9 novembre 2006 condamnant Saïd Zaher à une amende de 500 € pour avoir circulé sur la voie publique avec un véhicule autre qu'un engin agricole, dont le moteur était alimenté avec du gasoil contenant du solvant et du colorant rouge éludant ainsi le droit d'accise et le droit d'accise spécial, que cette condamnation n'est pourtant pas une condamnation correctionnelle ou criminelle comme l'exige le texte légal, et qu'en se fondant sur ce fait, la partie adverse n'a pas correctement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation et qu'une autre administration n'aurait pas pris une décision identique sur la base de ces motifs,

- que la partie adverse n'a pas démontré dans sa décision que les conditions de sécurité n'avaient pas été respectées par Saïd Zaher, que ce dernier n'a pas désigné un homme de paille comme gérant de la société puisque Robert Loriaux a finalement pris en charge la gestion de la requérante, que Saïd Zaher a uniquement aidé Robert Loriaux «à trouver ses marques et à se débrouiller avec une société qui ne fonctionnait pas correctement à la base» et que la partie adverse n'a en tout état de

cause pas correctement motivé sa décision en affirmant que Saïd Zaher avait été condamné pénalement;

Considérant qu'en réplique, la requérante ajoute que la condamnation de Saïd Zaher à une amende de 500 € «s'apparente plus aux yeux du citoyen à une infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière qu'à une peine correctionnelle ou criminelle», que les faits reprochés sont restés isolés et datent de plusieurs années, que lorsque la décision de retrait a été prise la condamnation datait de 6 ans et 11 mois, que les faits en cause ne semblent pas avoir été commis à l'occasion de l'exercice par l'intéressé de ses activités de gardiennage, qu'il s'agit d'un fait resté isolé et qu'en se fondant sur cette condamnation, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'article 5 de la loi du 10 avril 1990, précitée, dispose notamment comme suit:

« Les personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise, d'un service ou d'un organisme, visé à l'article 1^{er}, ainsi que les personnes qui siègent au conseil d'administration d'une entreprise ou d'un organisme et les personnes qui exercent le contrôle d'une entreprise ou d'un organisme au sens de l'article 5 du Code des sociétés, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de probation autonome, une peine de travail, une peine de surveillance électronique ou une peine de prison.

[...];»;

Considérant que Saïd Zaher a été condamné, par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 2 novembre 2006, à une amende de 500 euros du chef d'une infraction à la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales; que le jugement ne vise aucune disposition relative à la police de la circulation routière; que, conformément à l'article 38 du Code pénal, cette condamnation relève de la catégorie des amendes pour crime ou délit; qu'en application de l'article 5 de la loi du 10 avril 1990, Saïd Zaher ne peut donc pas assurer la direction effective d'une entreprise de gardiennage; que la compétence de l'autorité est liée à cet égard; que, partant, la date à laquelle le prénommé a été condamné s'avère indifférente; qu'il en va de même de la circonstance, alléguée par la requérante, que les faits en cause seraient restés isolés et qu'ils s'apparenteraient aux yeux du citoyen à une infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière;

Considérant que, dès lors que la condamnation de Saïd Zaher s'oppose à ce que la qualité de personnel dirigeant d'une entreprise de gardiennage lui soit reconnue, il est sans intérêt d'examiner le second motif invoqué par la partie adverse pour lui refuser cette qualité, à savoir le non-respect, par le prénommé, des conditions de sécurité;

Considérant que le second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze mars deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY